

Titre VII : Du personnel

Article 37

Le personnel de l'INACO est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'INACO sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38

Le personnel de l'INACO exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 39

Conformément à l'Ordonnance n° 89/027 du 26 janvier 1989 portant création des Archives Nationales, l'INACO est exempté de tous impôts, droits et taxes en ce compris, les droits proportionnels et la franchise postale.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Titre IX : De la dissolution

Article 40

L'INACO est dissous par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre X : Des dispositions finales

Article 42

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 43

Le Ministre de la culture et des Arts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Banza Mukalay Nsungu

Ministre de la Culture et des Arts

Décret d'organisation judiciaire n° 15/023 du 09 décembre 2015 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux de paix de la Ville de Kindu et du Territoire de Kailo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux de paix de la Ville de Kindu et du Territoire de Kailo ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux de paix de la Ville de Kindu et du Territoire de Kailo sont fixés comme suit :

a. Tribunal de paix de la Ville de Kindu :

Siège ordinaire : Commune de Kasuku ;

Ressort territorial : l'étendue administrative de la Ville de Kindu.

b. Tribunal de paix de Kailo :

Siège ordinaire : chef-lieu du Territoire de Kailo ;

Ressort territorial : l'étendue administrative du Territoire de Kailo.

Article 2

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et Droits

Décret n°15/024 du 09 décembre 2015 fixant les missions des Commissaires spéciaux du Gouvernement et leurs modalités d'exécution dans les nouvelles Provinces

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu la Loi de programmation n° 015/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 17 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des Commissaires spéciaux et Commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles Provinces ;

Considérant la nécessité de mettre en application l'Arrêt R.const.0089/2015 rendu le 08 septembre 2015 par la Cour constitutionnelle ordonnant au Gouvernement de prendre, sans tarder, les dispositions transitoires exceptionnelles pour faire régner l'ordre public, la sécurité et assurer la régularité ainsi que la continuité des services publics dans les provinces issues des provinces démembrées en attendant l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, ainsi que l'installation des Gouvernements provinciaux ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

Les Commissaires spéciaux du Gouvernement sont chargés d'administrer les nouvelles Provinces, en attendant l'organisation des élections provinciales et de Gouverneurs de Province.

Les Commissaires spéciaux et les deux Commissaires spéciaux adjoints qui les assistent sont nommés par le Président de la République.

Article 2

Les Commissaires spéciaux du Gouvernement exercent les prérogatives des Gouverneurs de Provinces conformément à la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013.

Un cahier de charges établi par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, délibéré en Conseil des Ministres, est mis à leur disposition.